



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 4 JUIL. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PONT-CHATEAU**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU) et leurs procédures d'évolution, considérés à enjeux environnementaux forts, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la mise en compatibilité du PLU de Pont-Château, concernée au titre de l'article R.121-16- 4° a) du code de l'urbanisme : mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'une commune comportant un site Natura 2000 et portant atteinte aux orientations du PADD.

Le préfet est alors saisi avant l'enquête publique pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du même code.

1 – Contexte et présentation de la mise en compatibilité du PLU

L'évolution des effectifs scolaires a amené le conseil général de Loire-Atlantique à prévoir un nouveau collège sur la commune de Pont-Château. Le site retenu, dit secteur du Landas, se trouve à l'est de la ville, facilement desservi depuis la RD16 par un double-giratoire à créer. Outre le collège proprement dit, est prévu la réalisation de logements de fonction et d'aires de stationnement.

La réalisation du projet nécessite l'évolution du PLU de Pont-Château, approuvé le 22 mai 2006. La déclaration de son intérêt général emportera ainsi mise en compatibilité des dispositions faisant aujourd'hui obstacle, soit principalement :

- la création d'un sous-secteur réglementaire ULc spécifiquement dédié au projet, aux dispositions constructives et d'usage des sols adaptées ;
- l'intégration du projet de collège au PADD ;
- la suppression de l'emplacement réservé n° 19, les parcelles nécessaires à l'aménagement du carrefour étant acquises.

2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport

L'état initial dresse un panorama complet des enjeux environnementaux d'un secteur à l'écart des zonages de protection ou d'inventaire, petite poche de prairies entre le parc d'activités du Landas à l'est et des équipements sportifs à l'ouest. A noter que le site était déjà prévu à l'urbanisation par le présent PLU mais pour des vocations différentes.

Les prospections naturalistes, conduites en huit sorties d'août à avril, montrent des habitats naturels d'intérêt globalement faible. On retiendra la saussaie marécageuse au sud de l'emprise. Cinq sondages pédologiques ont permis de circonscrire la zone humide au sens réglementaire à ce seul secteur, dont il conviendra de confirmer la superficie (d'abord donnée page 30, de manière certainement erronée, pour 700 m², alors que la page 62 retient 6700 m²). Le site présente également de petits secteurs boisés d'intérêt écologique, et surtout 10 spécimens d'arbres remarquables (cartographiés page 47). Concernant la faune, l'enjeu principal tient à la présence d'amphibiens protégés (grenouille agile et rainette verte), pour lesquels la zone humide, conjuguée aux bois et mares situés quant à eux au-delà du périmètre de projet, est site de reproduction.

Le rapport est par contre moins abouti dans son approche plus macro : la continuité écologique présentée pages 48-49 entre les marais de Besné et du Brivet est présentée comme une potentialité. Si l'interprétation cartographique est séduisante sur le papier, s'agissant d'un projet qui pourrait avoir pour effet sa fermeture, il était nécessaire d'apprécier plus finement sa réalité, les espèces concernées et le poids des obstacles existants, particulièrement la route nationale 165.

Les transports spécifiquement destinés aux scolaires venant des communes voisines sont évoqués, mais le dossier ne précise pas dans quelle mesure le site du collège est desservi par les transports en commun à l'échelle de la ville de Pont-Château, indiquant seulement que « l'organisation des transports en commun n'est pas modifiée par le projet en périphérie du site » (page 67). Il aurait été souhaitable de décrire la situation actuelle pour étayer cette information.

Par ailleurs, les éléments relatifs à la gestion des eaux usées (pages 52 et 66) auraient mérité une actualisation quant à l'avancement de la nouvelle unité de traitement.

Enfin, le chapitre consacré à la justification du choix du site mentionne très rapidement ses avantages propres (proximité des équipements sportifs existants et du projet de groupe scolaire / lycée), mais sans jamais évoquer les alternatives qui auraient été envisagées, et sans montrer de quel poids le critère environnemental a pu peser dans le choix retenu.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU

L'état initial commenté précédemment signale des enjeux environnementaux globalement modérés. Néanmoins le dossier présente plusieurs points perfectibles.

Tout d'abord, l'impact sur la zone humide n'est pas parfaitement qualifié : l'étude indique que « le projet ne prévoit pas d'aménagement conduisant à la destruction de zones humides, hormis pour l'implantation de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales en partie sud du site », ce qui revient à annoncer un impact non défini, alors que les tableaux d'examen de la compatibilité au SDAGE (page 19) et au SAGE (page 21) concluent à l'absence de destruction de zone humide. De plus, le plan des aménagements figurant dans la notice explicative (page 8) montre la réalisation d'un parking sur le secteur sud qualifié de zone humide, à la place ou au surplus de l'ouvrage des eaux pluviales déjà évoqué. Cette absence de cohérence rejaillit, dans une moindre mesure, sur la question de l'impact du projet sur les sites de reproduction des amphibiens, pour laquelle l'étude (page 63) indique que l'ouvrage de gestion des eaux pluviales pourra être conçu de façon à éviter leur destruction, sans mention du parking et de sa voie d'accès.

Ensuite, le rapport aurait mérité être plus précis s'agissant des impacts sur les espaces boisés d'intérêt écologique et les arbres remarquables recensés dans l'état initial. La consultation du plan des aménagements est plus éclairante : on comprend que le linéaire boisé d'axe est-ouest à mi-hauteur du site sera conservé, de même que la frange boisée nord-est, tandis que toute la moitié sud de l'emprise est destinée à l'artificialisation pour les bâtiments du collège.

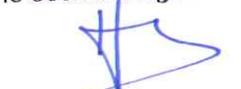
Plus largement, le dossier n'apparaît pas suffisamment abouti concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Les premières et troisièmes sont présentées comme un objectif (par exemple « conservation au maximum des arbres et haies existantes ») sans que les pièces réglementaires modifiées du PLU ne les retranscrivent pour en garantir l'effectivité (par exemple par une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur), tandis que les secondes, en insistant sur la démarche « chantier respectueux de l'environnement », témoignent d'une certaine confusion entre l'évaluation du projet de collège comme le ferait une étude d'impact et l'évaluation environnementale du présent document d'urbanisme.

Conclusion

L'évaluation environnementale, malgré ses limites, montre que le collège s'implantera sur un secteur dénué d'enjeux environnementaux intrinsèquement forts. Il conviendrait néanmoins de clarifier l'impact sur la zone humide, ainsi que, dans une approche plus large, la portée réelle de la continuité écologique évoquée et donc le degré d'acceptabilité de l'impact potentiel.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

